



■ **Décision n° SGA-DEC-2024-** 678

**La Maire de Creil,
Pôle développement urbain – service foncier**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22, et ses articles L2243-1 à L2243-4,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à madame la maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la délibération n°15 du conseil municipal du 3 juin 2024 de déclaration d'état d'abandon manifeste du bien constitué de la parcelle XA n°84 et du lot n°3 de la copropriété édifée sur la parcelle XA n°85 sis 12 rue Jean Jaurès à Creil, et de poursuite par voie d'expropriation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs le 16 octobre 2024, déclarant d'utilité publique l'acquisition de ce bien, le déclarant cessible et fixant l'indemnité provisionnelle à 38 400,00 euros allouée au propriétaire, la SCI CHRISTELAURE domiciliée 11 rue de l'Abbaye à Sacy-le-Grand (60190),
- Vu le courrier du Maire du 15 octobre 2024 notifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 au propriétaire du bien concerné,
- Vu le certificat d'affichage du 30 octobre 2024 du courrier de notification de l'arrêté préfectoral,
- Vu la publication de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 au recueil des actes administratifs en date du 16 octobre 2024,

■ **Considérant**

- L'obstacle au paiement de l'indemnité par refus de l'exproprié de recevoir l'indemnité par absence de réponse,
- Le délai de deux mois pour la prise de possession du bien écoulé depuis le 16 décembre 2024,

■ **Décide**

Article 1 : De consigner à la Caisse des Dépôts la somme de 38 400,00 euros représentant le montant de l'indemnité provisionnelle d'expropriation allouée à la SCI CHRISTELAURE, propriétaire du bien exproprié sis 12 rue Jean Jaurès à Creil constitué de la parcelle XA n°84 et du lot n°3 de la copropriété édifée sur la parcelle XA n°85.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 20 décembre 2024

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : _____

Date de publication sur le site de la Ville : 31/12/2024